

MAIRIE DE CHIMILIN

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020 à 10 heures

Le samedi 23 mai 2020 à 10h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHIMILIN, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation : 18 mai 2020

Nombre de membres du conseil municipal : 15
en exercice : 15 **présents :** 14 **votants :** 15

A l'ouverture de la séance :

Présents : Monique CHABERT, Sylvie LAAGER, Arièle CAPUOZZO, Sylvie COUTURIER-VOILEAU, Sophie LE GOUHINEC, Emilie DOUCET, Jean Raymond BACLET, Edmond DECOUX, Gérard BUFFEVANT, Régis MAILLET, Christophe JULLION, Mickael BERTHE, Mickael MICOUD, Sébastien GUILLOT.

Absents : Marion GAMBERINI

Représentés :

Marion GAMBERINI a donné pouvoir à Edmond DECOUX

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- Election des Adjoints au Maire
- Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
- Lecture et remise aux conseillers de la Charte de l'élu

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Monique CHABERT, Maire, (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Sébastien GUILLOT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

HUIS-CLOS

Conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Monique CHABERT, Maire, demande au conseil municipal que la réunion se tienne à huis clos afin de respecter les conditions sanitaires notamment de distanciation sociale, édictées pendant la période d'état d'urgence sanitaire du COVID19. A la majorité absolue de ses membres et sans débat, le conseil municipal décide que la réunion du conseil municipal aura lieu à huis-clos.

ELECTION DU MAIRE

1 - Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame CHABERT Monique, a pris la présidence de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 - Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme CAPUOZZO Arièle – Mme LE GOUHINEC Sophie, et le secrétaire : M. Sébastien GUILLOT.

3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistrée.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 - Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)....	3
Nombre de suffrages exprimés (b-c)	12
Majorité absolue	7
A obtenu Monsieur DECOUX Edmond	12 voix

5 - Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur DECOUX Edmond a été proclamé Maire et immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Edmond DECOUX, élu Maire (en application de l'article L.2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1- Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué, qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au Maire de la commune.

2 - Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire avait été déposée. Cette liste jointe au procès-verbal comporte les noms suivants :

M. MAILLET Régis
Mme CAPUOZZO Arièle
M. BACLET Jean-Raymond
Mme DOUCET Emilie

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné à l'article 2 de l'élection du Maire et dans les conditions rappelées à l'article 3 de l'élection du Maire.

3 - Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)....	2
Nombre de suffrages exprimés (b-c)	13
Majorité absolue	7
A obtenu la liste conduite par Monsieur MAILLET Régis	13 voix

4 - Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur MAILLET Régis.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

1er Adjoint : Monsieur MAILLET Régis
2ème Adjoint : Madame CAPUOZZO Arièle
3ème Adjoint : Monsieur BACLET Jean-Raymond
4ème Adjoint : Madame DOUCET Emilie

4- OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

NEANT

5 - CLOTURE DU PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 23 mai 2020 à 10 heures 30 a été, après lecture, signé par le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

DELIBERATIONS

N° 2020-14 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil,

Considérant qu'en application de cette règle, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder 5 au Conseil Municipal de Chimilin,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de fixer, pour la durée du mandat, le nombre d'adjoints à 4, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **FIXE** à 4 le nombre d'adjoints au Maire, à l'unanimité.

N° 2020-15 : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le conseil municipal , dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes DECIDE à l'unanimité de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori au conseil municipal conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

N° 2020-16 : AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels indisponibles, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

N° 2020-17 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents occasionnels dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

N° 2020-18: AUTORISATION DU RECRUTEMENT D'AGENTS SAISONNIERS

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement saisonnier pour renforcer les équipes, le conseil municipal, **à l'unanimité, DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents saisonniers dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, en adéquation avec les grades donnant vocation à occuper ces emplois.

Le présent compte-rendu du conseil municipal en séance publique du samedi 23 mai 2020 est affiché à la porte de la mairie le vendredi 29 mai 2020.

Le Maire
Edmond DECOUX